

**LES DROITS DE LA DÉFENSE À LA LUMIÈRE DES JURISPRUDENCES RÉCENTES EUROPÉENNES
PRONONCÉES À STRASBOURG ET À LUXEMBOURG (MORCEAUX CHOISIS)**

par Delphine PACI (Pan)

**1. LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX VERSUS LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE :**

**A. LA POSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE À
LUXEMBOURG :**

Affaire RADU

Le droit d'être entendu par le juge comme **droit fondamental** prime-t-il sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les Etats ?

NON

**B. LA POSITION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME À
STRASBOURG :**

1°) *l'affaire MSS co BELGIQUE et GRECE* (arrêt du 2 janvier 2011),

2°) *l'affaire OTHMAN (ABU QATADA) co le ROYAUME-UNI*

2. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR LE JUGE :

1°) LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DE STRASBOURG :

- a. *Affaire RIVIERE co France* (CEDH Strasbourg, 25 juillet 2013- DROIT D'OBTENIR LA REMISE EN VUE D'ÊTRE ENTENDU PERSONNELLEMENT EN CAS D'EMPÊCHEMENT JUSTIFIÉ
- b. *Affaire IDALOV co la RUSSIE*(CEDH Strasbourg, 22 mai 2012) – LE DROIT D'ASSISTER PERSONNELLEMENT AU PROCÈS

- 1. Au stade la détention préventive
- 2. Au stade de l'examen au fond

**2°) LES LIMITES AU DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR LE JUGE REPRISES DANS LA
JURISPRUDENCE DE LUXEMBOURG:**

Affaire G.et R.(CJUE, Luxembourg, 10 septembre 2013)

3. **LE DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT** (suite de la jurisprudence SALDUZ¹):

a. QUELLE EST LA SANCTION DE CE DROIT ?

affaire STOJKOVIC contre la FRANCE et la BELGIQUE

b. QUELLE DOIT ÊTRE L'EFFECTIVITÉ DE L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT PRÉSENT LORS DE L'INTERROGATOIRE DU DÉTENU ?

affaire SUZER

c. LE DROIT À UN AVOCAT ÉGALEMENT EN DEGRÉ D'APPEL OU DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION.

Affaire SLASHCHEV opposée à la RUSSIE

d. LE DROIT AU SILENCE DISTINCT DU DROIT D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN AVOCAT

Affaire NAVONE

e. LE DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT LORS DE TOUS LES INTERROGATOIRES :

affaire NAVONE

4. **LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ EN TEMPS UTILE DE L'ACCUSATION DÉFINITIVE RETENUE EN VUE D'ORGANISER LA DÉFENSE** :

Affaire VARELA GEIS contre l'Espagne

5. **LE DROIT DE CONTREDIRE EFFICACEMENT LE TÉMOIGNAGE DÉTERMINANT**

Affaire *Laurentiu PRAJINA² opposé à la ROUMANIE.*

6. **LE DROIT À FAIRE OPPOSITION CONTRE UN JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT N'EST PAS ABSOLU** :

Affaire MELLONI

¹Salduz c. Turquie [GC], no 36391/02, § 51, 27 novembre 2008, et Poitrimol c. France, 23 novembre 1993, § 34, série A no 277-A

² Arrêt du 7 janvier 2014, CEDH, Strasbourg